



Convention opérationnelle  
de partenariat et de financement  
en faveur de

L'Office pour la Langue et les  
Cultures d'Alsace et de Moselle -  
OLCA

Année 2024

## **Convention opérationnelle de partenariat et de financement en faveur de L'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle – OLCA**

### **ENTRE**

- **LA REGION GRAND EST**, dont le siège est 1 Place Adrien Zeller, 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par Monsieur le Président Franck LEROY,
- **LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG cedex 9, représentée par Monsieur le Président Frédéric BIERRY,

ci-après désignées « **les collectivités cosignataires** »

d'une part,

### **ET**

- **L'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle** 11a, rue Edouard Teutsch - 67000 - STRASBOURG représenté par Monsieur le Président Victor VOGT

ci-après désigné sous le terme « **l'OLCA** »

d'autre part.

### **PREAMBULE :**

La présente convention opérationnelle décrit les orientations politiques partagées par les collectivités cosignataires en ce qui concerne l'activité de l'OLCA. Elle précise le partenariat qu'elles entendent mener avec l'OLCA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour enrayer le déclin de la pratique des langues régionales de l'Alsace et de la Moselle définies comme :

- la langue allemande dans ses formes dialectales alémaniques et franciques appelées « l'alsacien » et « le platt »,
- dans sa forme standard « Hochdeutsch »,
- ainsi que les langues historiquement implantées en Alsace et en Moselle comme :
  - le welche,
  - le yéniche,
  - le manouche
  - le yiddisch.

Les collectivités cosignataires ambitionnent de créer conjointement un environnement favorable au plurilinguisme, en Alsace et en Moselle.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Titre I : Objet – Siège – Durée**

**ARTICLE 1 –Objet :**

La présente convention opérationnelle a pour objet de structurer les actions portées par l'OLCA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de fixer un cadre et une méthode de travail pour permettre à l'office, en partenariat avec les collectivités cosignataires, d'agir en vue d'enrayer le déclin de l'alsacien, du platt et du welche, de déterminer les modalités et les conditions de ce partenariat ainsi que l'appui financier que celles-ci souhaitent mettre en place en faveur de l'OLCA.

**ARTICLE 2 - Siège**

Le siège de l'OLCA est sis 11 a, rue Edouard Teutsch 67000 STRASBOURG.

**ARTICLE 3 - Durée**

La présente convention opérationnelle est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

**Titre II : Missions de l'OLCA**

**ARTICLE 4 – Missions**

L'intervention de l'OLCA s'inscrit dans la stratégie politique des collectivités cosignataires en faveur du développement des langues et des cultures régionales (linguistique, culturelle et sociétale) et s'articule autour des axes de travail suivants :

**Axe 1** – accompagner les collectivités territoriales pour développer les langues et les cultures régionales dans tous les domaines d'activité, en Alsace et en Moselle ;

**Axe 2** - susciter et promouvoir la création de manifestations et de produits culturels innovants ;

**Axe 3** - rendre visibles et audibles les langues et cultures régionales ;

**Préalable : Principe d'intervention**

Le constat est fait que le cadre familial n'est plus en mesure d'assurer la fonction de transmission de la langue régionale d'Alsace et de celle de la Moselle. Les collectivités territoriales et locales, ainsi que l'Etat au travers de l'Education Nationale, sont devenus un maillon indispensable de la réappropriation de la langue et de la culture régionale.

La transmission du dialecte aux enfants dès leur plus jeune âge constitue une passerelle vers l'apprentissage de l'allemand, et inversement.

Proches des citoyens et de leur vie quotidienne, les collectivités locales constituent un échelon indispensable, tant pour la visibilité des langues régionales que pour sa pratique orale. Les collectivités cosignataires encourageront, chacune selon leurs propres ressources et compétences, un recensement des territoires volontaires, prêts à s'engager durablement dans une politique linguistique globale.

L'OLCA travaille en synergie avec tous les acteurs parties prenantes ou associés à la démarche. L'OLCA s'engage, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration, à mettre en œuvre les actions prévues dans les axes suivants.

## **Axe 1 : Accompagner les collectivités territoriales pour développer la langue et la culture régionales dans tous les domaines d'activité, en Alsace et en Moselle**

### **Objectif : développer une politique linguistique, culturelle et sociétale globale**

L'objectif stratégique est de développer une politique linguistique, culturelle et sociétale pour irriguer l'ensemble du territoire dans tous les domaines d'activités.

Les publics visés par les actions :

- ✓ **0 – 3 ans** : faire entendre les langues régionales dans les activités d'éveil des tout-petits, sensibiliser et valoriser la transmission ;
- ✓ **3 – 6 ans** : proposer des activités et des actions en dialecte alsacien, en platt ou en welche, apporter des outils, former et informer sur les ressources disponibles ;
- ✓ **6 – 18 ans** : faire entendre et faire pratiquer la langue, promouvoir une image décontractée de l'alsacien, du platt et du welche ;
- ✓ **Grand public** : aider à la sauvegarde du patrimoine linguistique, accompagner la création, promouvoir la langue et en assurer une visibilité attractive et innovante, encourager la transmission.

La priorité sera donnée aux enfants de 0 à 6 ans.

### **a) Identification des territoires :**

Les acteurs clés de cette politique sont les communes et les groupements de communes volontaires et prêtes à entrer dans une démarche globale s'articulant autour de trois objectifs :

1. Transmettre les langues et les cultures régionales ;
2. Vivre et faire vivre les langues et les cultures régionales ;
3. Renforcer la présence et la visibilité des langues et des cultures régionales.

L'objectif est poursuivre le recensement déjà engagé par les collectivités cosignataires des besoins et des attentes en matière de langues et cultures régionales dans les différents territoires. Il s'agit de recenser les initiatives existantes dans tous les domaines d'activités (enseignement, petite enfance, jeunesse, personnes âgées, formation professionnelle, culture, vie sociétale, etc.).

Dans les collectivités locales volontaires, prêtes à entrer dans une réflexion sur le maintien et la consolidation de la pratique des langues et des cultures régionales alsacienne ou mosellane, l'engagement d'un(e) élu(e) en tant que référent(e) du territoire sera souhaité.

### **b) Modalités d'intervention sur les territoires :**

Sur la base de ce recensement, et suite à la validation par le Conseil d'administration de l'office, le comité de pilotage élaborera un plan d'actions ciblé à mettre en place pour promouvoir les langues et les cultures régionales adaptées aux spécificités de chaque territoire.

## **Proposer des ateliers de formation à l'animation, développer et diffuser des outils d'animation aux intervenants en temps préscolaire, périscolaire et extrascolaire :**

Les actions de l'OLCA visent à former et à accompagner les personnels, bénévoles et autres acteurs notamment en crèches et multi-accueils, centres de loisirs, centres socio-culturels, médiathèques, lieux d'accueil parents-enfants, relais petite enfance, réseaux d'appui à la parentalité, associations de parents d'élèves, etc.

Pour ce faire, l'OLCA, en accord avec les collectivités cosignataires, mettra en place des actions de formation, développera et apportera des outils d'animation pour les intervenants auprès des enfants en préscolarité (crèches, multi-accueils, relais petite enfance) périscolaire et extrascolaire.

L'OLCA sera amené à intervenir auprès d'acteurs du territoire proposés par les collectivités cosignataires, comme les structures périscolaires par exemple, ou auprès de professeurs-stagiaires et de professeurs titulaires dans le cadre de formations organisées en partenariat avec les services de l'Education nationale et de l'Institut nationale supérieur du professorat et de l'éducation – INSPE.

Pour atteindre ces objectifs, l'OLCA s'appuiera sur ses compétences en ingénierie de formation ainsi que sur ses ressources d'animation, matérielles et numérisées. Il pourra aussi s'appuyer sur l'expérience de structures telles que le réseau de création et d'accompagnement pédagogique (CANOPE).

## **Axe 2 : Susciter et promouvoir la création de manifestations et de produits culturels innovants**

Outre ses actions propres, l'OLCA encourage et soutient la création de manifestations et de produits culturels innovants intégrant les langues régionales et promeut celles-ci dans le cadre de projets existants.

Cette action passera par :

- ✓ une sensibilisation en matière de programmation culturelle en langues régionales auprès des institutions, et des réseaux de diffusion de spectacles en langues régionales (tournée jeune public, Langues en scène, appel à projets ...). La promotion des spectacles dans les salles, sur les réseaux sociaux, dans les médias, lien avec l'Agence Culturelle Grand Est dans le cadre de l'accompagnement des intercommunalités dans leur réflexion et leur choix stratégique en matière d'actions culturelles ;
- ✓ la mise en lien des acteurs du réseau associatif (danse, théâtre, musique, patrimoine) dans le domaine des langues et des cultures régionales ;
- ✓ E Frierhjoer fer unseri Sproch : prévoir lors de la soirée d'ouverture la programmation de créations soutenues par les collectivités cosignataires dans le cadre d'appels à projets ainsi qu'une aide opérationnelle à la diffusion de ses spectacles (hors financement) pendant toute la durée de la manifestation. L'inscription de la manifestation « E Frierhjoer fer unseri Sproch » doit se faire dans une logique d'appui à la création (hors financement) et de fédération des associations culturelles sur le territoire alsacien et mosellan ;
- ✓ D'Stimme : présence des financeurs dans l'ensemble des jurys.
- ✓ un appui aux industries culturelles et créatives (audiovisuel, livre, musique, jeu, art de la

scène ...) pour développer des produits en langues régionales (sans intervention financière) ou en assurant leur promotion ;

- ✓ un appui aux collectivités cosignataires dans le cadre de leurs appels à projets : relais de communication sur le site internet de l'OLCA ainsi qu'un appui opérationnel (traduction, personne ressource...)

### **Axe 3 : Rendre visibles et audibles les langues et cultures régionales d'Alsace et de Moselle**

Cette action passera par:

- ✓ Proposer des ateliers de formation à l'animation, développer et diffuser des outils d'animation aux intervenants en temps scolaire, périscolaire et extrascolaire. Les actions de l'Olca visent à former et à accompagner les personnels, bénévoles et autres acteurs notamment en crèches et multi-accueils, centres de loisirs, centre socio-culturels, médiathèques, lieux d'accueil parents-enfants, relais d'assistantes maternelles, réseaux d'appui à la parentalité, associations de parents d'élèves.

Pour ce faire l'Olca mettra en place des actions de formation, apportera et développera des outils d'animation pour les intervenants auprès des enfants en temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

- ✓ Développer l'offre quantitative et qualitative des ateliers d'alsacien et de platt (recensement des besoins, développement de l'offre de formations, outils pédagogiques...) tout en assurant l'information du grand public. L'Olca s'appuiera dans un premier temps sur les structures existantes en adéquation avec le dispositif des ateliers de pratique des langues régionales soutenus par la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace.
- ✓ Faire un état des actions menées dans le cadre de la charte signée par les collectivités locales et les entreprises « Ma commune / Mon entreprise dit JA ». Si nécessaire, relancer la communication, proposer des actions nouvelles. En tant que partenaire opérationnel, apporter en compétence interne autant que de besoin une aide à la traduction dans les différentes variantes dialectales, moderniser l'image de l'alsacien et du platt, augmenter la lisibilité, accompagner et conseiller les collectivités locales alsaciennes ou mosellanes dans leurs démarches de mise en place de signalétiques en langue régionale ;
- ✓ Créer des brochures sensibilisant au plurilinguisme dès le plus jeune âge dans les carnets de santé et les carnets de maternité diffusés par le Service de Protection Maternelle et Infantile de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- ✓ Sauvegarder et diffuser du patrimoine régional (Sàmmle) en coordination avec les missions de l'Inventaire régional du patrimoine (SIP) et les structures ressources (INA, musées, centres d'interprétation du patrimoine, etc.)
- ✓ Poursuivre les actions sur le territoire mosellan.

### **Titre III : Ressources – Obligations**

#### **ARTICLE 5 - Ressources**

Le montant et les modalités de versement pour l'année 2024 de la participation de la Région Grand Est et de la Collectivité européenne d'Alsace sont arrêtés comme suit:

### **5.1. Montant des participations :**

Chaque collectivité cosignataire contribue :

- ✓ pour la Région Grand Est, à hauteur 268 130 €, selon les règles financières applicables au sein de la collectivité et sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif.
- ✓ pour la Collectivité européenne d'Alsace, à hauteur d'un montant prévisionnel de 400 000 €, selon les règles financières applicables au sein de la collectivité et sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif.

L'OLCA s'engage par ailleurs à mener un travail de diversification de ses ressources financières (nouveaux partenariats, etc.).

### **5.2. Modalités de versement :**

#### 5.2.a. Pour la Région Grand Est

Au titre des activités et du fonctionnement annuel, la subvention régionale sera versée comme suit :

- ✓ 50% du montant de la subvention annuelle dès signature de la présente convention sur demande écrite du versement
- ✓ Le solde de 50% après transmission d'un bilan qualitatif des activités menées et d'un bilan financier début 2025.

#### 5.2.b. Pour la Collectivité européenne d'Alsace :

Au titre des activités et du fonctionnement annuel, la subvention sera versée comme suit :

- ✓ 50 % du montant de la subvention annuelle après signature de la convention.
- ✓ Le solde de 50% du montant de la subvention annuelle en début de deuxième semestre après vérification du respect par l'OLCA des dispositions de la présente convention et notamment des règles définies en matière de communication et après transmission des comptes annuels de l'association (cette pièce jointe ne constitue pas une pièce justificative au sens du décret n°83/16 modifié).

Les comptables assignataires sont :

- ✓ Pour la Région Grand Est, le Payeur Régional de la Région Grand Est ;
- ✓ Pour la Collectivité européenne d'Alsace, le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **5. 3. Conditions générales**

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément aux objectifs fixés par la présente convention et pour les actions qu'elle mène à son initiative et sous sa responsabilité. Le montant des soutiens financiers sera crédité sur un compte bancaire spécifique de l'OLCA :

| <i>Domiciliation</i>                      | <i>Code étab.</i> | <i>Code guichet</i> | <i>N° compte</i> | <i>Clé RIB</i> | <i>Titulaire</i>                             |
|---|-------------------|---------------------|------------------|----------------|--|
| Caisse Crédit Mutuel de Strasbourg-Vosges | 10278             | 01081               | 00036417401      | 13             | Office pour la Langue et la Culture d'Alsace |

## **ARTICLE 6 - Obligations à la charge de l'OLCA, bénéficiaire de l'aide financière**

L'OLCA s'engage :

- à réserver les moyens à sa disposition à la réalisation des missions définies à l'article 4 ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique, l'OLCA n'ayant pas vocation à reverser les contributions financières des collectivités cosignataires à d'autres structures ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services des collectivités cosignataires, de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, aux collectivités cosignataires les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai les collectivités cosignataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer les collectivités cosignataires de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par les collectivités cosignataires.
- Produire toutes les informations nécessaires à l'évaluation, par le comité de pilotage et le CA, de son activité et de sa gestion financière

## **ARTICLE 7 - Engagement de l'OLCA en matière de communication**

L'OLCA s'engage à faire mention du soutien financier que lui accordent les collectivités cosignataires. Il s'engage ainsi à mentionner, pour toutes les mesures d'information et de communication ainsi que toute mesure de mise en œuvre, le soutien et la participation des collectivités cosignataires. La mention du soutien se fait au moyen de leur logo sur les publications, les supports numériques, les supports de communication, dans les rapports de l'OLCA avec les médias et sur tout support relatif aux actions financées.

Tous les supports de communication seront préalablement soumis pour validation lors des réunions trimestrielles, et ceux qui auront été produits au cours de la période écoulée seront présentés lors des réunions trimestrielles de suivi prévues à l'article 8.

En cas de non-respect des règles définies en matière de communication, l'OLCA s'expose à un risque de diminution du soutien financier attribué par les collectivités cosignataires.

### **Titre IV : Suivi**

## **ARTICLE 8 - Conseil d'administration de l'OLCA**

Il se compose de représentants des collectivités cosignataires de la présente convention : la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace. D'autres acteurs pourront y être associés autant que de besoin. Son rôle est de suivre la mise en œuvre de la présente convention.

Les représentants des parties cosignataires sont notamment chargés de valider les rapports qualitatifs et financiers d'exécution intermédiaires et annuel relatifs à la mise en œuvre des axes de travail prévus dans la présente convention. Afin de pouvoir préparer ces réunions en amont de leur tenue, l'OLCA communique aux collectivités cosignataires tous les documents nécessaires, notamment l'affectation analytique des dépenses et des recettes, au moins 10 jours avant la rencontre.

Il se réunit tant que de besoin et au moins trimestriellement à l'initiative de l'OLCA ou des collectivités cosignataires.

Un compte-rendu doit être produit par l'OLCA à l'issue de chacune des réunions.

### **ARTICLE 9 - Comités techniques**

Ils sont constitués à l'initiative des cosignataires de la présente convention.

Ces comités ad hoc sont constitués pour :

- rendre compte des initiatives et des actions de l'OLCA aux cosignataires ;
- apporter une expertise dans des domaines prédéfinis ;
- affiner les objectifs opérationnels en prenant en compte les réalités de chaque territoire ;
- valider la démarche opérationnelle ;
- jouer un rôle de facilitateur auprès du terrain.

Ils se composent d'experts et de référents ; leur composition sera validée par le Comité de pilotage. Ils se réunissent à la demande, sur proposition de l'office et selon les besoins.

## **Titre V : Modification – Résiliation - Compétence juridictionnelle**

### **ARTICLE 10 - Modification**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **ARTICLE 11 - Résiliation**

ARTICLE 11.1- résiliation pour motif d'intérêt général.

Pour la préservation de l'intérêt général, chaque partenaire public peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Il en informe les cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention prend fin à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée. Dans ce cas le(s) partenaire(s) public(s) pourra (pourront) exiger le

remboursement intégral ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à l'OLCA dans le cadre de la présente convention.

**ARTICLE 11.2 - Résiliation– sanction :**

En cas de non-respect par l'OLCA des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le(s) partenaire(s) public(s) à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. A ce titre, le(s) partenaire(s) public(s) pourra (pourront) exiger le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à l'OLCA dans le cadre de la présente convention.

**ARTICLE 11.3 – Résiliation – dissolution OLCA :**

En cas de dissolution de l'OLCA, la présente convention prendra fin et les contributions financières des financeurs seront reversés au prorata de leur engagement initial.

**ARTICLE 12 – Compétence juridictionnelle**

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin. Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

**ARTICLE 13 - Autres dispositions**

Elle est établie en 3 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Fait à ....., le

**Pour la  
Région Grand Est**  
Le Président du  
Conseil régional du Grand Est

**Franck LEROY**

**Pour la**  
**Collectivité européenne d'Alsace**  
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

**Frédéric BIERRY**

**Pour l'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle**  
Le Président

**Victor VOGT**